



*EXTRAIT*  
*Du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire*  
*De la Communauté de Communes du Pays Tarusate*

**Séance du 2 mai 2018**

L'an deux mil dix-huit, et le deux mai à vingt heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil communautaire, à Tartas, sous la Présidence de Monsieur *Laurent CIVEL*.

**Présents :** *BIBES T. (Le Leuy); BROQUERES J.F (Tartas); CADILLON M. (Laluque); CARNEZ B. (Pontonx-sur-l'Adour); CAZAUX J. (Pontonx-sur-l'Adour) ; CIVEL L. (Rion-des-Landes); COURROS E. (Tartas); DEGOS D. (Tartas); DELMAS G. (Bégaar); DUBOS P. (Tartas) ; DUBOURG P. (Carcarès-Sie-Croix); DUCOS C. (Souprosse); DUPAU A. (Rion-des-Landes); LACOSTE C. (Meilhan); LAGARESTE V. (Villenave); LOLLIVIER D. (Rion-des-Landes) ; LESPERON V. (St Yaguen); LOUBERE P. (Meilhan); MARSAN J. (Tartas); MARTINEZ C. (Laluque); NOLIBOIS L. (Audon); POSTIS P. (Lesgor); POUSSARD J.P. (Bégaar); SOISSON D. (Rion-des-Landes) ; SOUBIROU A. (Pontonx-sur-l'Adour); UROLATEGUI D. (Pontonx-sur-l'Adour).*

**Excusés :** *LAPEYRE C. (Souprosse); LALANNE C. (Pontonx-sur-l'Adour) qui a donné pouvoir à CAZAUX J. (Pontonx-sur-l'Adour) ; BRUGAT J. (Tartas) qui a donné pouvoir à DEGOS B. (Tartas) ; MONDENX C. (Rion-des-Landes) qui a donné pouvoir à SOISSON D. (Rion-des-Landes) ; LAMOTHE E. (Tartas) qui a donné pouvoir à DUBOS P. (Tartas).*

**Secrétaire de Séance :** *Christian DUCOS*

**Délibération n°18-05-03**

**Objet : Demande de défrichement sur la commune de Laluque dans le cadre de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Desirat »**

**Rapporteur :** *Laurent CIVEL*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de l'Environnement, et plus particulièrement l'article L.122-1 ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate modifiés par arrêté préfectoral du 12 février 2015, cette dernière devenant ainsi compétente en « Planification des documents d'urbanisme » ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH), prescrit le 18 juin 2015 à l'échelle des 17 communes membres de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (depuis le 1er janvier 2017), en cours d'élaboration, dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil communautaire le 23 février 2017, PADD en cours de traduction dans les documents graphiques et écrits du règlement ;

**VU** la délibération du conseil municipal de LALUQUE en date du 29 septembre 2017 autorisant le projet de défrichement des parcelles concernées par le projet de centrale photovoltaïque, parcelles appartenant à la commune de LALUQUE ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement de 23 hectares au lieu-dit « Desirat » sur la commune de LALUQUE, signée le 14 février 2018 par la société ARKOLIA ENERGIES, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol ;

**VU** l'étude d'impact réalisée par ETEN Environnement dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque susvisé ;



VU la saisine des services de l'Etat (Direction Départementale) en date du 26 février 2018 concernant la demande d'autorisation de défrichement sus-visé, et ce conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** le projet de centrale photovoltaïque porté par la société ARKOLIA ENERGIE, au lieu-dit « Desirat » sur la commune de LALUQUE ; projet d'une surface totale de 23 ha, d'une puissance totale estimée à 17 MWc ;

**CONSIDERANT** l'article L.122-1 du Code de l'Environnement qui stipule que « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet ». Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays Tarusate dispose de 2 mois, soit jusqu'au 6 juin 2018 pour faire part de son avis concernant cette demande d'autorisation de défrichement ;

**CONSIDERANT** l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, et plus particulièrement l'état initial, l'évaluation des impacts du projet, l'esquisse des principales solutions de substitutions et raison pour lesquelles le projet a été retenu, et enfin les mesures visant à éviter et réduire les impacts négatifs du projet ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de ce projet pour la commune de LALUQUE, mais aussi la Communauté de Communes du Pays Tarusate qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance d'environ 17MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Directives Européennes, COP21...).

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement et la loi relative à la transition énergétique ont ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments. La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

**CONSIDERANT** l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030 ;

**CONSIDERANT** que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques communales et intercommunales, en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » définies assignés au future PLUi ;

**CONSIDERANT** enfin la volonté de la commune de LALUQUE et de la Communauté de communes du Pays Tarusate de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur son territoire, au regard de son intérêt général ;

Entendu l'exposé susvisé de Monsieur le Président,  
**Le Conseil Communautaire,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE sans observation sur la demande de défrichement de 23 hectares au lieu-dit « Désirat » sur la commune de LALUQUE, signée le 14 février 2018 par la société ARKOLIA ENERGIES, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, et ce au regard des éléments de justifications développés dans les considérants sus-vis.

Envoyé en préfecture le 07/05/2018

Reçu en préfecture le 07/05/2018



ID : 040-244000766-20180502-07052018\_01-DE

**Article 2 :**

De transmettre une copie de cette délibération aux services suivants : [ddtm-snf@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-snf@landes.gouv.fr)

**Article 3 :**

De procéder à l'affichage de cette délibération au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, ainsi qu'en mairie de LALUQUE, et faire procéder à une mise à disposition du public de cette même délibération sur les sites Internet des services de l'Etat dans les Landes, et de la Communauté de communes du Pays Tarusate.

**Article 4 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Président certifie que cet acte est exécutoire depuis :

son dépôt en Sous-Préfecture le :

sa publication, notification le :

Le Président

*Certifié pour copie conforme,  
Les jours, mois et an que dessus.*

Le Président,

*Laurent CIVEL*